

**Directive concernant les conditions d'inscription des élèves aux filières du postobligatoire dès 2018**

**La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,**

vu le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997 ;

vu le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015 ;

vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015 ;

vu le règlement de la filière de culture générale et maturité spécialisée, du 27 mai 2016 ;

vu le règlement des filières de formation initiale des écoles techniques, du 19 octobre 2017 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

*arrête :*

Maturité  
gymnasiale

**Article premier** Peut s'inscrire dans le délai fixé, dans la filière de maturité gymnasiale, l'élève qui remplit les conditions suivantes au terme du premier semestre de 11<sup>e</sup> :

- a) avoir suivi au moins 2 disciplines en niveau 2 durant le premier semestre et suivre au moins 3 disciplines en niveau 2 au deuxième semestre ;
- b) suivre une option académique au moins au deuxième semestre ;
- c) obtenir 29 points au minimum (total des moyennes pondérées de chaque discipline à niveaux) dans les 5 disciplines à niveaux suivies au 1<sup>er</sup> semestre ou 34 points au minimum dans les 5 mêmes disciplines et l'option académique.

Maturité  
professionnelle  
a. en école à plein  
temps (3 ans)

**Art. 2** Peut s'inscrire dans le délai fixé, dans la filière de maturité professionnelle en école à plein temps, l'élève qui remplit les conditions suivantes au terme du premier semestre de 11<sup>e</sup> :

- a) suivre au moins 3 disciplines en niveau 2 au deuxième semestre ;
- b) obtenir 28.5 points au minimum (total des moyennes pondérées de chaque discipline à niveaux) dans les 5 disciplines à niveaux au 1<sup>er</sup> semestre.

b. en école à plein temps (4 ans), en voie duale (3 ou 4 ans), en maturité spécialisée **Art. 3** Peut s'inscrire dans le délai fixé, dans la filière de maturité professionnelle en école à plein temps (4 ans) ou en voie duale (3 ou 4 ans) et à la maturité spécialisée, l'élève qui remplit les conditions suivantes au terme du premier semestre de 11<sup>e</sup> :

a) suivre au moins 2 disciplines en niveau 2 au deuxième semestre ;

b) obtenir 25.5 points au minimum (total des moyennes pondérées de chaque discipline à niveaux) dans les 5 disciplines à niveaux au 1<sup>er</sup> semestre.

Certificat fédéral de capacité **Art. 4** Peut s'inscrire dans le délai fixé, en filière de certificat fédéral de capacité en école à plein temps, l'élève qui, au terme du premier semestre de 11<sup>e</sup>, obtient 15.5 points au minimum (total des moyennes pondérées de chaque discipline à niveaux) dans les disciplines français, mathématiques, allemand et science de la nature.

Conditions d'accès **Art. 5** <sup>1</sup>Les conditions d'accès fixées dans les règlements des différentes filières doivent être remplies en fin de 11<sup>e</sup> pour que l'élève soit admis.

<sup>2</sup>L'accès aux filières régulées reste réservé.

Entrée en vigueur **Art. 6** <sup>1</sup>La présente directive entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Elle s'applique de plein droit aux procédures d'inscription et d'admission pour la rentrée d'août 2018.

<sup>3</sup>Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 20 mars 2018

La conseillère d'État,  
cheffe du département :

MONIKA MAIRE-HEFTI